Cenon une nature, des cultures

DECISION DU MAIRE N° 2022-83

Cabinet du Maire - Police municipale

Objet | Convention de mise à disposition de chiens de défense et de recherche – Unité cynophile de la police municipale

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération n°2019-03 du 11 février 2019 relative à la création de la brigade cynophile sur la Commune de Cenon ;

Vu, l'arrêté de délégation n°2022-564 à M. Michaël DAVID, 1^{er} adjoint au Maire ;

Considérant la nécessité de conventionner pour la mise à disposition d'un chien de défense et de recherche dans le cadre de l'Unité cynophile de la police municipale avec le maître-chien :

DECIDE

Article 1er

De signer la convention de mise à disposition de chiens de défense et de recherche avec Madame Delphine LAMOTHE, agent maître-chien, propriétaire de « Like de l'Anneau d'Or » et de « Seth du Louvard Noir », chiens de race Berger Allemand.

Article 2

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties et avec effet rétroactif à la date d'acquisition des chiens par Mme LAMOTHE et ce jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent, du décès ou de l'incapacité du chien.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 18 juillet 2022

Michaël DAVID

1^{er} adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220718-2022-83-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022 Publication : 19/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet